

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne ..... 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f    31.000f.		-    -	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.				20.000f.    40.000f 23.000f    46.000f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays Prix du numéro ..... Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ..... 900 f		Par la poste -		

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

##### DECISION

##### CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2024  
29 août ..... Décision n° 4/C/2024 ..... 1569

##### L O I

2024  
30 août ..... Loi organique n° 2024-12 modifiant et complétant la loi organique n° 2002-20 du 15 mai 2002, modifiée, portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ..... 1571

#### PARTIE OFFICIELLE

##### DECISION

#### CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DECISION N° 4/C/2024

AFFAIRE N° 4/C/24

DEMANDEUR : LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SEANCE DU 29 AOÛT 2024

#### MATIÈRE CONSTITUTIONNELLE

##### LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Statuant en matière constitutionnelle, conformément à l'article 78 de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU la loi organique adoptée le 16 août 2024 par l'Assemblée nationale sous le numéro 08/2024, modifiant et complétant la loi organique n° 2002-20 du 15 mai 2002, modifiée, portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

VU la lettre confidentielle n° 289/PR du 26 août 2024 du Président de la République ;

VU l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 16 août 2024 de l'Assemblée nationale ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Sur la saisine du Conseil constitutionnel :**

1. Considérant que par lettre confidentielle n° 289/PR du 26 août 2024, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 4/C/24, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel, en procédure d'urgence, aux fins d'examiner la conformité avec la Constitution de la loi organique adoptée sous le numéro 08/2024, modifiant et complétant la loi organique n° 2002-20 du 15 mai 2002, modifiée, portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

2. Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République se fonde sur les dispositions de l'article 78, alinéa 2 de la Constitution, selon lesquelles les lois qualifiées organiques « (...) ne peuvent être promulguées si le Conseil constitutionnel, obligatoirement saisi par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution » ; que la saisine est régulière ;

**Sur la compétence du Conseil constitutionnel :**

3. Considérant que l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel dispose que le Conseil constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des lois organiques ; qu'il en résulte que le Conseil constitutionnel est compétent ;

**Sur l'article 3**

12. Considérant que par les modifications prévues à l'article 3, le législateur a abrogé « les articles 97 (nouveau), 98 (nouveau), 99 (nouveau) » de la loi organique portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, qui avaient pour objet la création d'un comité d'évaluation des politiques publiques par le bureau de l'Assemblée nationale, son fonctionnement et ses attributions ; que ces modifications ne sont pas contraires à la Constitution ;

**Sur l'article 4**

13. Considérant que les modifications prévues par l'article 4 de la loi organique soumise au Conseil constitutionnel ont pour objet d'ajouter à la loi organique portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale les chapitres XXII, XXIII, XXIV et les articles 97, 98 et 99 qui déterminent respectivement les modalités de la déclaration de politique générale du Premier Ministre devant l'Assemblée nationale, de la question de confiance et de la motion de censure ;

14. Considérant que ces modifications entrent dans le cadre de la mise en œuvre des règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale que son Règlement intérieur détermine, conformément à l'article 62 de la Constitution ; que ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution,

DECIDE :

Article premier. - La procédure d'adoption par l'Assemblée nationale de la loi n° 08/2024 votée le 16 août 2024, modifiant et complétant la loi organique n° 2002-20 du 15 mai 2002, modifiée, portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale est régulière.

Art. 2. - Les articles premier, 2, 3 et 4 de ladite loi organique ne sont pas contraires à la Constitution.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 août 2024, où siégeaient Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Président, Madame Aminata Ly NDIAYE, Vice-président, Messieurs Mouhamadou DIAWARA, Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIEYE, Messieurs Cheikh NDIAYE et Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, membres.

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Chef du greffe.

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Chef du greffe.

Le Président

Mamadou Badio CAMARA

Le Vice-président

Aminata Ly NDIAYE

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Youssoupha DIAW MBODJ

Membre

Awa DIEYE

Membre

Cheikh NDIAYE

Membre

Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Le Chef du greffe

Ousmane BA

**L O I****Loi organique n° 2024-12 du 30 août 2024 modifiant et complétant la loi organique n° 2002-20 du 15 mai 2002, modifiée, portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale**

L'Assemblée nationale a adopté à la majorité absolue des membres la composant en sa séance du vendredi 16 août 2024 ;

Le Conseil Constitutionnel ayant statué par sa décision n° 4/C/2024 du 29 août 2024

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier. -

Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 14, 15, 17, 18, 20, 23, 44, 48, 51, 53, 58, 60, 61, 73, 74, 75, 78, 82, 85, 86, 88, 89, 102, 103, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 120 sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

***A l'article premier***

***Au premier alinéa, supprimer*** « à l'Assemblée nationale ».

***A l'alinéa 2, remplacer*** « Les députés à l'Assemblée nationale sont élus et au suffrage » par « Les députés sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct, » et ***supprimer*** « (article 60 alinéa 1 de la Constitution). ».

***A l'alinéa 3, remplacer*** « Une Instruction générale du Bureau » par « Une instruction générale du Bureau de l'Assemblée nationale ».

***A l'article 2***

***A l'alinéa premier, remplacer*** « L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en une session ordinaire unique qui commence dans la première quinzaine du mois d'octobre et qui prend fin dans la deuxième quinzaine du mois de juin de l'année suivante. » par « L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en une session ordinaire unique. Celle-ci commence dans la première quinzaine du mois d'octobre et prend fin dans la seconde quinzaine du mois de juin de l'année suivante ».

***A l'alinéa 2, supprimer*** « La loi de finances est examinée au cours de la session ordinaire unique ».

***A l'article 3***

***Remplacer*** « Au cours de la session ordinaire, il est organisé un Débat d'Orientation budgétaire, selon la procédure prévue à l'article 19 ci-dessous. Celui-ci doit avoir lieu dans les trois mois suivant l'ouverture de la session. Une Instruction générale du Bureau en détermine les modalités, » par « Au cours de la session

ordinaire unique, il est organisé un Débat d'Orientation budgétaire selon la procédure prévue à l'article 19 du présent Règlement intérieur. Celui-ci a lieu au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année ».

***A l'article 4***

***Au premier alinéa, remplacer*** « A l'exception de la date d'ouverture de la première session de l'Assemblée nationale nouvellement élue qui est fixée par le Président de la République, l'Assemblée nationale fixe la date d'ouverture et la durée de la session ordinaire de l'Assemblée nationale. » par « A l'exception de la date d'ouverture de la première session de l'Assemblée nationale nouvellement élue, qui est fixée par le Président de la République, l'Assemblée nationale fixe la date d'ouverture et la date de clôture de sa session ordinaire unique ».

***Supprimer l'alinéa 2******A l'article 5***

***Au premier alinéa, troisième tiret, ajouter*** «, seul ou sur proposition du Premier Ministre ».

***A l'alinéa 2, supprimer*** « sauf dans le cas prévu à l'article 68 de la Constitution (article 63 de la Constitution) ».

***A l'alinéa 4, supprimer*** « (article 63 de la Constitution) ».

Est ajouté un nouvel alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Au cas où la session ordinaire ou la session extraordinaire est close sans que l'Assemblée nationale n'ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session, le Bureau de l'Assemblée nationale en fixe la date ».

***A l'article 7***

***A l'alinéa 2, supprimer*** « (article 60 de la Constitution) ».

***A l'article 8***

***Supprimer*** « (article 62 de la Constitution) ».

***A l'article 14***

***A l'alinéa 2, remplacer*** « Les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs sont élus » par « Les élections des vice-présidents, des secrétaires élus et des questeurs se déroulent ».

***A l'alinéa 2, remplacer*** « chaque groupe de l'Assemblée » par « chaque groupe parlementaire ».

***A l'alinéa 3, remplacer*** « au Bureau de l'Assemblée » par « au Secrétariat général de l'Assemblée ».

***A l'article 15***

***A l'alinéa 4, remplacer*** « au plus tard au cours de la prochaine session de l'Assemblée nationale dans » par « dans les meilleurs délais, selon ».

**A l'article 17**

**A l'alinéa premier, remplacer** «, et pour organiser et diriger » par «. Il organise et dirige ».

**A l'alinéa 4 remplacer** «, et » par «. Les ».

**A l'alinéa 5, remplacer** « présent Règlement » par « présent Règlement intérieur ».

**A l'article 18**

**A l'alinéa premier, remplacer** « le Président préside » par « le Président dirige ».

**A l'alinéa 5, remplacer** « Les secrétaires élus dressent le procès-verbal analytique » par « Les secrétaires élus dressent le procès-verbal analytique de la séance », « ou par assis et levé, » par « ou par assis et levé, supervisent le vote électronique et », «, contrôlent les délégations de vote » par «. Ils contrôlent les délégations de vote » et « présent Règlement » par « présent Règlement intérieur ».

**A l'alinéa 6, remplacer** « la présence, d'au moins deux secrétaires » par « la présence, d'au moins deux secrétaires élus, ».

**A l'article 20**

**A l'alinéa 2, remplacer** « au début de la première session de la législature » par « à la première séance de la législature ».

**A l'alinéa 3, remplacer** « pour les autres sessions de la législature » par « pour les autres sessions ordinaires de la législature ».

**In fine, remplacer** « Est interdite la constitution de groupes pour la défense d'intérêts particuliers. » par « La constitution de groupes pour la défense d'intérêts particuliers est interdite. ».

**A l'article 23**

**A l'alinéa premier, remplacer** « mise en cause » par « remise en cause ».

**A l'article 44**

**A l'alinéa premier, remplacer** « du ministre » par « de l'autorité », « nécessaire » par « obligatoire », « le ministre » par « l'autorité » et « peut soumettre » par « soumet ».

**A l'article 48**

**A l'alinéa 6, supprimer** « prévues par » par « prévues à » « (article 5 de l'ordonnance n° 60-14 du 3 septembre 1960) ».

**A l'article 51**

**A l'alinéa premier, supprimer** « (article 61 de la Constitution) ».

**In fine, supprimer** « (article 61 de la Constitution, alinéas 3 à 7) ».

**A l'article 53**

**A l'alinéa 2, supprimer** « (article 3 de l'ordonnance n° 60-14 du 3 septembre 1960) ».

**A l'article 58**

**In fine, remplacer** « à mains levées » par « soit à main levée soit par vote électronique ».

**A l'article 60**

**A l'alinéa 6, supprimer** « (article 82 de la Constitution) ».

**A l'alinéa 7, ajouter** « le Premier Ministre » et remplacer « et les autres membres » par « ou tout autre membre ».

**A l'alinéa 8, ajouter** « ou du Premier Ministre » et supprimer « (article 83 de la Constitution) ».

**A l'article 61**

**A l'alinéa 2, ajouter** « le Premier Ministre »

**A l'article 73**

**A l'alinéa 2, remplacer** « à mains levées » par « soit à main levée, soit par vote électronique ».

**A l'article 74**

**A l'alinéa 3, remplacer** « tout membre de l'Assemblée » par « un député par groupe parlementaire ou un député non-inscrit » et « la question » par « une question ».

**A l'article 75**

**Remplacer** « A tout moment, au cours de cette discussion » par « Au cours de la discussion » et « il peut être présenté des motions » par « un député par groupe parlementaire ou un député non-inscrit peut présenter une motion ».

**A l'article 78**

**A l'alinéa 2, supprimer** « (article 82 de la Constitution) ».

**A l'article 82**

**A l'alinéa 3, supprimer** « (article 73 de la Constitution) ».

**A l'article 85**

**Ajouter après** « appel nominal » « ou par voie électronique ».

**A l'article 86**

**A l'alinéa 2, ajouter après** « les secrétaires » « élus ».

**A l'article 88**

**A l'alinéa premier, troisième tiret, supprimer** « (article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 63-05 du 06 juin 1963 portant loi organique relative aux conditions dans lesquelles les députés sont autorisés exceptionnellement à déléguer leur droit de vote) ».

**A l'article 89**

**In fine, supprimer** « (article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 63-05 du 06 juin 1963 portant loi organique relative aux conditions dans lesquelles les députés sont autorisés exceptionnellement à déléguer leur droit de vote) ».

**A l'article 102**

**A l'alinéa premier, supprimer** « (article 4 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963) ».

**A l'article 103**

**Supprimer** « (article 3 de l'ordonnance n° 63-04 du 06 juin 1963) ».

**A l'article 109**

**Supprimer** « (article LO 155 du Code électoral) ».

**A l'article 110**

**In fine, supprimer** « (article LO 156 du Code électoral) ».

**A l'article 111**

**Supprimer** « (article LO 161 du Code électoral) ».

**A l'article 112**

**Supprimer** « (article LO 162 du Code électoral) ».

**A l'article 113**

**Supprimer** « (article LO 163 du Code électoral) ».

**A l'article 114**

**In fine, supprimer** « (article LO 164 du Code électoral) ».

**A l'article 115**

**A l'alinéa 2, dernier tiret, supprimer** « (article LO 165 du Code électoral) ».

**A l'article 116**

**In fine, supprimer** « (article LO 166 du Code électoral) ».

**A l'article 117**

**In fine, supprimer** « (article LO 167 du Code électoral) ».

**A l'article 118**

**A l'alinéa premier, supprimer** « (article LO 168 du Code électoral) ».

**A l'alinéa 2, supprimer** « (article LO 168 du Code électoral) ».

**In fine, supprimer** « (article LO 168 du Code électoral) ».

**A l'article 120**

**A l'alinéa 3, supprimer** « (article 100 de la Constitution) ».

Article 2. -

Il est ajouté au Règlement intérieur les articles 32 bis, 32 ter, 32 quater, rédigés comme suit :

**Article 32 bis**

« Il peut être institué sur décision du Bureau un Comité d'Évaluation des Politiques publiques.

Le Comité comprend douze (12) membres désignés au prorata des groupes parlementaires administrativement constitués et des députés non-inscrits.

Le Comité élit en son sein un Bureau composé d'un (01) Président, de deux (02) vice-présidents, dont un appartenant à un groupe de l'opposition et d'un (01) Rapporteur ».

**Article 32 ter**

« Le Comité réalise des travaux d'évaluation portant sur les politiques publiques. Une instruction générale du Bureau va déterminer les modalités de mise en place et de fonctionnement des comités d'évaluation des politiques publiques.

Chaque commission concernée par l'objet d'une étude désigne au moins un (01) membre pour participer à celle-ci.

Pour conduire les évaluations, le Comité peut bénéficier du concours d'experts extérieurs à l'Assemblée nationale. ».

**Article 32 quater**

« Le Comité a un caractère temporaire. Sa mission prend fin par le dépôt d'un rapport discuté en plénière et au plus tard à l'expiration d'un délai de six (06) mois à compter de la date de sa création. ».

Article 3. -

Sont abrogés les articles 97 (nouveau), 98 (nouveau), 99 (nouveau).

Article 4. -

Au titre III, il est ajouté au Règlement intérieur les chapitres XXII, XXIII, XXIV et les articles 97, 98 et 99, rédigés comme suit :

Chapitre XXII. - *Déclaration de Politique générale*

**Article 97**

Après sa nomination, le Premier Ministre fait sa déclaration de Politique générale devant l'Assemblée nationale. Cette déclaration est suivie d'un débat qui peut, à la demande du Premier Ministre, donner lieu à un vote de confiance.

En cas de vote de confiance, celle-ci est accordée à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.

La déclaration de Politique générale doit intervenir au plus tard trois mois après l'entrée en fonction du Gouvernement. L'Assemblée nationale doit être informée huit jours au moins avant la date retenue.

Chapitre XXIII. - *Questions de Confiance*

**Article 98**

Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, décider de poser la question de confiance sur un programme ou une déclaration de politique générale. Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que deux jours francs après qu'elle a été déposée.

La confiance est refusée au scrutin public à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. Le refus de confiance entraîne la démission collective du Gouvernement.

Chapitre XXIV. - *Motion de censure*

**Article 99**

L'Assemblée nationale peut provoquer la démission du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

La motion de censure doit, à peine d'irrecevabilité, être revêtue de la signature d'un dixième des membres composant l'Assemblée nationale (article 86 de la Constitution).

Le document portant « Motion de censure », ainsi établi, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale qui statue sur sa recevabilité. Le Président le notifie au Gouvernement et en donne connaissance à l'Assemblée.

La liste ne varietur des signatures est publiée au compte-rendu des débats.

La Conférence des Présidents fixe la date de la discussion de la motion de censure, qui doit avoir lieu au plus tard le troisième jour de séance suivant le délai constitutionnel de deux jours francs après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Le débat est organisé dans les conditions des articles 62 à 69 du présent Règlement intérieur. Il ne peut être présenté d'amendement à une motion de censure. Aucun retrait d'une motion de censure n'est possible après sa mise en discussion. Lorsque la discussion est engagée, elle doit être poursuivie jusqu'au vote.

La motion de censure est votée au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale ; seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure.

Une nouvelle motion de censure ne peut être déposée au cours de la même session.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 août 2024.

Le Président de la République  
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre  
Ousmane SONKO